



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections  
et des affaires foncières

**ARRÊTÉ**

N° 1253 du 17 JUIN 1997

**autorisant la société TIRO-CLAS à poursuivre l'exploitation de son usine de meubles métalliques pour l'industrie à VALREAS**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**
  - Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;**
  - Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;**
  - Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1982 autorisant la société TIRO-CLAS à exploiter une usine de fabrication de mobilier technique sur le territoire de la commune de Valrèas ;**
  - Vu la demande par laquelle la société TIRO-CLAS fait connaître les modifications intervenues dans l'établissement qu'elle exploite à VALREAS par rapport aux installations autorisées dans l'arrêté susvisé ;**
  - Vu les pièces produites à l'appui de cette demande ;**
  - Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 avril 1997 ;**
  - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mai 1997 ;**
- Considérant qu'il convient de faire application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977 ;**
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;**

...../.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRÊTE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société TIRO-CLAS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de meubles métalliques pour l'industrie, située chemin de Tourville à VALREAS, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous qui abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1982.

Cet établissement est constitué d'un ensemble d'installations classées visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Classement</b>
2560-2	Travail mécanique des métaux (puissance installée 364 KW).	Déclaration
2565-2-a.	Traitement chimique des métaux (volume des cuves 18 500 l).	Autorisation
2940-2-a.	Application par pulvérisation et cuisson de peinture (380 kg/j).	Autorisation
211-B1.	Dépôt de gaz combustible liquéfié (46 620 litres de propane).	Déclaration
253-1430	Dépôts de liquides inflammables - enterrés (FOD 20 + 25 m <sup>3</sup> - GO 3 m <sup>3</sup> ) - aériens (peinture 1 <sup>ère</sup> catégorie 7,8 m <sup>3</sup> -solvant et diluant 1 <sup>ère</sup> catégorie 5 m <sup>3</sup> ).	Déclaration
2910-A2.	Installations de combustion au propane (puissance totale 13,9 MW).	Déclaration
2920-2-b.	Installations de compression d'air - 3 compresseurs (puissance totale 91 KW).	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs - 16 chargeurs (puissance totale 40 KW).	Déclaration

Les installations seront établies aux emplacements et selon les dispositions fixées par les plans et documents joints au dossier déposé le 20 juin 1996, lorsque ces dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

## **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

**2.1.** Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**2.2.** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**2.3.** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos, les dépoussiéreurs, etc.).

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

**2.4.** L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

**2.5.** L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### **ARTICLE 3 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements**

**3.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### **3.2. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.3.** L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**3.4.** Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **3.5. Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance préalable de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 : Traitement des effluents**

**4.1.** Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**4.2.** Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 5 : Valeurs limites de rejet**

### **5.1. Généralités**

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.



Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre-cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

## **5.2. Pollution de l'air**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source (s) d'énergie retenue (s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

### **1. Cabines de peinture**

- Composés organiques totaux, à l'exclusion du méthane ..... 150 mg/m<sup>3</sup>
- Débit total ..... 125 000 m<sup>3</sup>/h

### **2. Traitement de surface**

- Acidité totale exprimée en H ..... 0,5 mg/m<sup>3</sup>
- HF, exprimé en F ..... 5 mg/m<sup>3</sup>
- Cr total ..... 1 mg/m<sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH ..... 10 mg/m<sup>3</sup>
- Débit total ..... 16 000 m<sup>3</sup>/h

### **5.3. Pollution des eaux superficielles**

Les eaux de la station d'épuration seront rejetées dans la rivière "La Coronne" en respectant les valeurs limites suivantes :

/ Débit	45 m <sup>3</sup> /j		
/ pH (NFT 90 008)	6,5 à 9		
/ Température	30°C		
/ Matières en suspension totales			
(NFT 90 105)	30 mg/l	-	1,35 kg/j
/ DCO (NFT 90 101)	150 mg/l	-	6,75 kg/j
/ Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	5 mg/l	-	0,225 kg/j
/ Cr VI (NFT 90 043)	0,1 mg/l	-	0,005 kg/j
/ Cr (NFT 90 112)	3 mg/l	-	0,135 kg/j
/ Fe (NFT 90 017 et NFT 90 112)	5 mg/l	-	0,225 kg/j
/ P (NFT 90 023)	10 mg/l	-	0,45 kg/j

Les eaux provenant des usages sanitaires seront rejetées dans le réseau d'égout communal en respectant les valeurs limites suivantes :

MEST (NFT 90 105)	600 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	800 mg/l
DCO (NFT 90 101)	2 000 mg/l
Azote global	
(NFT 90 012 - 013 - 015 - 110)	150 mg/l
Phosphore total (NFT 90 023)	50 mg/l

### **ARTICLE 6 : Conditions de rejet**

**6.1.** Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

**6.2.** Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**6.3.** Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

**6.4.** Les cheminées auront une hauteur minimale de 10 mètres.

**6.5.** La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

## **ARTICLE 7 Surveillance des rejets**

**7.1.** L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

**7.2.** La consommation d'eau de l'établissement sera mesurée quotidiennement.

Le pH du rejet de la station d'épuration sera mesuré et enregistré en continu et le débit sera mesuré quotidiennement.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour pour le chrome hexavalent
- une fois par semaine pour le chrome total et le fer.

Des contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5 - § 5.3. pour les rejets de la station d'épuration

**7.3.** Les rejets gazeux des cabines de peinture et du traitement de surface feront l'objet d'une mesure annuelle des paramètres mentionnés à l'article 5 § 5.2.

**7.4.** L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : Déchets**

**8.1.** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

**8.2.** Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

**8.3.** Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**8.4.** Les déchets d'emballage non souillés doivent être stockés séparément et cédés à une entreprise agréée pour leur valorisation, conformément au décret du 13 juillet 1994.

**8.5.** L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant pour chaque déchet sortant de l'établissement :

- la date
- la nature du déchet
- la quantité
- le nom du transporteur
- le nom du destinataire
- le mode d'élimination

**8.6.** Un récapitulatif de ce registre sera adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées sous la forme du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint en annexe.

#### **ARTICLE 9 : Bruit et vibrations**

**9.1.** L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont fixés à :

- 60 dBA de 7 h à 20 h,
- 55 dBA de 6 h à 7 h, et de 20 h à 22 h;
- 50 dBA de 22 h à 6 h;

L'établissement ne fonctionnera pas les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 ,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A.  $LA_{eq, T}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**9.2.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**9.3.** L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant

## **ARTICLE 10 : Incendie - Explosion - Incident - Accident**

### **10.1. Evacuation du personnel**

Les bâtiments devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

### **10.2. Intervention des services d'incendie et de secours**

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

### **10.3. Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique (vapeurs ou poussières) devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).



#### **10.4. Mise à la terre des installations exposées aux atmosphères explosives**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux atmosphères explosives devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **10.5. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux atmosphères explosives**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux atmosphères explosives, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 10.8.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, seront extérieures aux locaux exposés aux atmosphères explosives. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

#### **10.6. Signalement des incidents de fonctionnement**

L'établissement devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations sera déclenché.

#### **10.7. Consignes de sécurité**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles devront préciser l'interdiction de fumer dans les locaux exposés aux atmosphères explosives.

#### **10.8. Permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été largement ventilée pour éviter la présence d'une atmosphère explosive, et le cas échéant débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

### **10.9. Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- des robinets d'incendie armés ;
- un réseau de sprinklers ;
- des extincteurs à eau, à poudre et à gaz carbonique ;
- des installations d'extinction automatique à gaz carbonique.

### **10.10. Protection contre la foudre**

L'installation sera protégée contre la foudre dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **ARTICLE 11 : Prescriptions particulières à l'atelier de traitement de surface**

### **11.1. Nature des installations**

Dégraissage chimique alcalin . . . . .	8 m <sup>3</sup>
Rinçage double à contre courant	
Phosphatation . . . . .	8 m <sup>3</sup>
Rinçage double à contre-courant	
Passivation chromique . . . . .	2,5 m <sup>3</sup>
Rinçage eau déminéralisée	

Tous les traitements se font par pulvérisation au dessus des baignoires.

### **11.2.**

Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

### **11.3. Limitation des débits d'effluents :**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixée.

Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage, qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

#### **11.4. Aménagement**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves de produits chimiques sont entreposés dans un local pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### **11.5. Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

### **11.6. Prévention de la pollution atmosphérique**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 5 du présent arrêté.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

## **ARTICLE 12 : Prescriptions particulières à l'application de peinture**

### **12.1. Nature des installations**

#### **- chaîne automatique**

- . 1 cabine à 2 robots verticaux.
- . 1 cabine de retouche manuelle
- . 1 tunnel de désolvatation
- . 1 étuve de cuisson.

#### **- chaîne manuelle**

- . 2 cabines manuelles
- . 2 tunnels de désolvatation
- . 1 étuve de cuisson.

### **12.2.**

Tous les éléments de construction des cabines tunnels et étuves seront en matériaux incombustibles et pare-flammes et degré une heure.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage, après traitement par rideaux d'eau.

Les effluents rejetés devront satisfaire aux exigences de l'article 5 du présent arrêté.

### **12.3.**

Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des étuves de séchage.



Le chauffage des étuves de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, s'opposera à l'alimentation en gaz des brûleurs.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

#### 12.4.

Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation devra être asservi à la mise en marche des ventilateurs et des rideaux d'eau de lavage des gaz.

#### 12.5.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des cabines et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

#### 12.6.

On ne conservera dans le local de préparation des peintures que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Ce local sera séparé de l'atelier d'application et de séchage par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Il sera muni d'une ventilation mécanique suffisante pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive, et d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

### 12.7.

Le local comprenant le stock de peintures et solvants de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention conforme à l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : Prescriptions particulières au dépôt de fioul domestique et gazole**

Les réservoirs de fioul domestique et gazole devront être exploités conformément aux dispositions du titre II de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (ci-jointe).

### **ARTICLE 14 : Prescriptions particulières aux installations de compression d'air**

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

#### **ARTICLE 15 : Prescriptions particulières au dépôt de propane**

Le dépôt doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et III de l'arrêté-type n° 211-(ci-joint).

#### **ARTICLE 16 : Mise en conformité**

La mise en conformité complète des installations avec les prescriptions du présent arrêté devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

A cet effet, l'exploitant adressera dans un délai de trois mois au Préfet et à l'inspecteur des installations classées un échéancier donnant la liste des dispositions à prendre pour assurer cette mise en conformité et leur délai de réalisation.

#### **ARTICLE 17 :**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêté, un plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et d'alerte ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger et d'alerter les populations et l'environnement, sera établi. Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Ce plan sera soumis à C.H.S.C.T. de l'établissement. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

**ARTICLE 18 :**

Tout incident grave et accident sera immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées, auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

**ARTICLE 19 :**

Le permissionnaire doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 20 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 21 :**

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

**ARTICLE 22 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture par le maire concerné.

**ARTICLE 23 :**

Un même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 24 :**

Un avis sera inséré par les soins du préfet de Vaucluse, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 25:**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

...../.....

**ARTICLE 26 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de VALREAS, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'aux requérant, directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement ainsi qu'à Mme le chef du SIACEDPC.

Avignon, le 17 JUIN 1997

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
L'Attaché Délégué,

  
M. DALMASSO